

bation du présent projet de décret, un deuxième de 8 863 800 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011 et un troisième et dernier de 13 765 100 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies dispose, dès le 1^{er} avril 2012, d'un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, à même les crédits prévus au programme 3, élément 3 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2011-2012 d'un montant de 24 329 200 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies la somme de 14 830 000 \$ pour l'année financière 2011-2012, dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation;

QUE la seconde tranche de subvention de base et les crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, totalisant 39 159 200 \$, fassent l'objet de trois versements, dont un premier de 16 530 300 \$ payable dans les jours suivants l'approbation du présent projet de décret, un deuxième de 8 863 800 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011, et un troisième et dernier de 13 765 100 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2012, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies un montant de 11 000 000 \$ à

titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56368

Gouvernement du Québec

Décret 972-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16), le nom du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est remplacé par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2011-2012, le montant maximal des crédits de base prévus au programme 3 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 2 « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 42 885 700 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 967-2010 du 17 novembre 2010, un montant de 13 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à titre d’avance de la subvention à lui être octroyée pour l’année financière 2011-2012;

ATTENDU QU’il y a lieu d’octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l’année financière 2011-2012, d’un montant de 29 885 700 \$;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l’innovation 2010-2013 permet l’ajout de crédits additionnels d’un montant de 6 220 000 \$ pour l’année financière 2011-2012, pour bonifier l’offre de programmes;

ATTENDU QUE les montants de la seconde tranche de la subvention de base et des crédits additionnels, totalisant une somme de 36 105 700 \$, laquelle doit faire l’objet de trois versements, dont un premier versement de 14 620 900 \$ payable dans les jours suivant l’approbation du présent projet de décret, un deuxième de 7 674 300 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011 et un troisième et dernier de 13 810 500 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1^{er} avril 2012, d’un montant de 13 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’année financière 2012-2013 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l’année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à même les crédits prévus au programme 3, élément 2 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation, une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l’année financière 2011-2012 d’un montant de 29 885 700 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la somme de 6 220 000 \$ pour l’année financière 2011-2012, dans le cadre de l’actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l’innovation;

QUE, les montants de la seconde tranche de la subvention de base et des crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l’innovation, totalisant 36 105 700 \$, fassent l’objet de trois versements, dont un premier versement de 14 620 900 \$ payable dans les jours suivant l’approbation du présent projet de décret, un deuxième de 7 674 300 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011, et un troisième et dernier de 13 810 500 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2012, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 13 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’année financière 2012-2013, sous réserve de l’allocation, conformément à la loi, des crédits de l’année financière 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56369

Gouvernement du Québec

Décret 973-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lessard comme membre et président du Conseil supérieur de l’éducation

ATTENDU QUE l’article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l’éducation (L.R.Q., c. C-60) prévoit que le Conseil est composé de 22 membres;

ATTENDU QUE l’article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation de la ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l’article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat d’au plus quatre ans et qu’à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu’à ce qu’ils soient nommés de nouveau ou remplacés;